COURRIER UNIVERSEL CITOYEN HUSSON.

Du 20 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Vendredi 11 Décembre 1795 v. st.)

'Arrêté du directoire, relatif au renvoi de l'ambassadeur Toscan. - Autre arrêté qui accorde la liberté à Collot et Billand. Autre arrêté qui ordonne la poursuite des conspiraten s de vendémiaire. — Texte de la résolution, sur l'emprunt forcé. — Discours de Boissy-l'Anglas sur la garantie de la liberté de la pressc. — Discussion dans le conseil des anciens sur l'emprunt force. — Approbation de la résolution à ce sujet.

Cours des ch. du 19 frim.	Prix des marchandises.
Anis. $\frac{13}{33}$ c. Bâle, $\frac{5}{5}$ à $\frac{11}{16}$	
Ham. 27,500	Café St Domingue
Gênes. 13,500	Sucre d'Hambourg
Liv. 14,000 Espag.	Dito, d'Orléans.
Barres. 6900	
Or fin. L. 4705,4500,4000,3800,370	Savons de Marseille .
Ecus les 241. 3640	Dite, de fabrique . :
Inser. 355 p 6. Bons. 5 p p.	Chandelle
Assignats de 10 000 contre	(00 op. ° p.

A Control of the Cont

A V I S. Notre Journal, n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de Nivose sera de 500 ivres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6, livres en espèces, pour 1 mois.

NOUVELLE'S DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 19 frimaire.

Nous avons annoncé que le comte Carletti a ordre de sortir, sans délai, du territoire français. On attribue cette disgrace aux expressions dont il s'est servi dans une not où il sollicitoit la permission de voir la fille de Louis XVI avant son départ pour Bâle. Voici la lettre de ce ministre, la r ponse et l'arrêté du directoire qui le concerne.

Lettre de Carletti, au mi ist e de l'intérieur, en date du 27 novembre 1795.

«Pardon, citoyen ministre, si je vous écris confidentiel-lement ces deux lignes. Dans l'instant, une heure et demie après-midi, on vient de me dire que la fille de Louis XVI va partir. Je ne demande pas votre sécret, je vous répète franchement le mien. Comme seul ministre étranger en France, qui représente un souverain, parent de 2 susdite

êté

fille de Louis XVI, je crois que si je ne cherchois par des voies directes à faire une visite de complime s à la prisonn'ère il ustre, en présence de tous ceux qu'on, jugeroit à propos, je m'exposerois à des reproches et à des tracas-series d'autant plus qu'on pourroit supposer que mes opinions politiques m'ont suggéré de me dispensen de cet acte de devoir. Au reste, quelle que soit votre détermination, ou du gouvernement français, sur l'entretien que j'ai eu avec vous sur cet objet, je la respecterai sans murmure, et je me permettrai seulement de faire connoître à qui il appartiendra, que je n'ai pas manqué d'insister, sans pourtant présenter aucunes demandes officielles.

» Recevez, citoyen ministre, l'assurance de ma parfaite consideration. »

Réponse du ministre de l'intérieur. le 8 frimaire.

» Je n'ai pas entendu parler, monsieur, de la nouvelle dont vous m'entretenez dans votre billet, en date de ce jour; je ne crois pas même que l'objet en soit aussi rapproché qu'on a pu vous le dire.

» Je sonmettrai au directoire exécutif, votre demande particulière, et je serai très-empressé de vous faire part de sa décision. »

Arrêté du directoire exécutif, concernant M. Carlet i.

"Le directoire exécutif, après avoir pris connoissance d'une note de M. Carletti, ministre du grand duc de Toscane près la république française, adressée au ministre de l'intérieur, en date du 29 novembre 1795, (vieux style, répondant au 8 frimaire présent mois) par laquelle M. Carletti demande à rendre ses devoirs à la fille de Louis XVI avant son déport :

» Arrête qu'à compter de ce jour, toute communication officielle cessera entre M. Carletti et le gouvernement français, et néaumoins que le ministre des relacions extérieures continuera de communiquer avec la légation Tos-cane, par l'organe du premier secrétaire de de legation, qui sera considéré comme cha gé d'affaires pour tous les objets qui peuvent intéresser les deux nations.

» Arrête en outre que copie de la note de M. Carletti et de la réponse du ministre de l'intérieur, sera officiellement communiquée, par le ministre de la république française, au grand-duc de Toscane, en l'assurant toute-fois que la démarche du gouvernement français est entièment personnelle à M. Carletti; que le directoire espère qu'elle n'altérera en rien la bonne union et l'intelligence qui règne entre les deux gouvernemens; que de son côté, le directoire maintiendra religieusement le traité d'alliance et d'amitié qui existe entre la république trançaise et son altesse royale; et qu'enfin il verra avec platsir que son altesse lui envoie tout autre ministre que M. Carletti, pur continuer et resserrer les liens de cette alliance.

» Le présent arrêté sera, sans délai , notifié au comte Carletti, à l'effet par lui de se retirer aussi, sans délai, du

territoire de la république française ».

Les publicietes demandent s'il n'est pas contre le droit des nations de renvoyer un ambassadeur sans en avoir prevenu la puissance à laquelle il appartient. Jusqu'à présent, lorsqu'on étoit mécontent d'un ambassadeur ou d'un en voyé, on prioit le monarque ou la republique qu'il représentoit, de le retirer.

Les imoristes demandent s'il est permis, s'il est honnête de faire imprimer une lettre écrite en confidence.

Le directoire exécutif, par un arrêté du 24 brumaire, a non seulement ordonné à tous les agens du gouvernement de laisser jouir les ex-députés Collor-d'Herbois et Billaud de Varennes de leur pleine liberté dans l'iste de la Gryanne; mais encore déclareque les épouses de ces deux déportes étoient auto isé sas rendre auprès de leurs maris, et que le ministre de la marine seroit chargé de leur fourmr aux frais della République tous les moyens de transport nécessaires à cet effer. Quelle hunanité, quel acte de bienfaisance !

Voici encere un autre arrêté du directoire, qui prouve son amour pour la scricte exécution des lois révolutionnaires.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif, du 14 frimaire, an 4.

Le directoire exécutif, considérant que les conseils milita res établis par la loi du 14 vendémiaire, n'ont pas eu le temps de prononcer sur tous les prévenus de la conspiration. qui a éclate le 12, 13 et 14 du même mois, contre la re-

presentation nationale et la République;

Considé ant que l'article XII de la loi citée, en chargeant Le conseris militaires de remettre, après la cessation de leurs fonctions, tous leurs papiers et procédures, au greffe du t ib mal c inni et du département de la Seine a manifesté cairement la volo ité du législateur de faire poursuivre par jet d'hér sies politique de la bouche d'un nom ne aussi con-les juges ordinaires, cux des prévenus de ladite conspi-sommé dans la politique, que l'est M. Fox. C it s'une des ration, qui n'auroient pas été jugés par les conseils militaires ;

Considérant, ensin, que la loi du 4 brumaire dernier, a formellement excepté de l'amnistie qu'elle a prononcé les auteurs et complices de cette même conspiration; qu'ainsi gen ne peut sosutiaire ceux ci aux poursuites provoquées

par leurs cri es;

Arrête que le ministre de la justice rendra compte, sous dix jours, au directoire exécutif de l'état des procédures qui ont dû être continuées par les tribunaux ordinaires, concre les personnes prévenues d'avoir pris part à la conspration o r'ie contre la souveraineté du peuple français et la rebellion qui a éclaté dans Paris, les 12, 13 et 14 vender irre dernier.

Pour extrait conforme. Signé REWBELL, Président. Par le directoire exécutif.

Signe le secrétaire-genéral , LAGARDE. Pour copie conforme. Le ministre de la justice, MERLIN.

VARIÉTÉS.

L'esprit de parti fait souvent dire d'étranges choses aux hommes qui ont le plus d'esprit. L'en lis une de ce ginre dans le discours qu'à prononcé M. Fox à la chambre des communes d'Angleterre, contre la proposition du biil re-pressif des assemblées séditieuses.

« J'ai vu, dir-il, des révolutions quelles en ont été les » causes? Est-ce la liberté des opin ons populaires? Estcé » la ficilité de s'assembler? Non, c'est positivement le

contraire, 55

Il semble cependant très-naturel que la liberté des opinions amène aussi ceile des actions. Les hommes ressemblent assez en général au peuple des souris, que nous peint le bon Lafontaine, se tapissant dans leur tanière au moindre bruit, sans oser en sortir, ensuite s'enhardissant peu-à-peu l'orsqu'ils croient n'avoir rien à craindre,

d

511

ea

la la M

qu

cau

s'as

em

nio

con

pres

pop

leur

C

par o

tribu

man

gesse

écrite

press

tions.

co. st

avec t xt

et hé

» lois

n de i

» pin

mêi mêi

de l'an

dresse

sont la

nomb

44 (mai mai

Api

L' disin

Mettent le nez à l'air, montrent un peu la tête, Pais, rentrent dans leurs nies à rati, Puis, ressortant, font quatre pas, Puis enfin se mattent en quêle.

Lorsque l'opinion populaire n'a pas de frein, on ne peut plus calculer où elle doit s'arrêter, eu plutôt on peut être sûr qu'elle ira, d'ins ses fluctuations vagabondes, heurter tous les extrêmes. Elle sera hardie d'aboid, puis témeraire, ensuite extravagante. Si, à la liberté des opinious, vous ajoutez la liberte indéfinie des assemblées populaires, si aucune digue ne contient ce torrent, si aucun pilote ne mattrise ses flots, il doit en résulter un bouley ersement general, un cahos universel. Dat la tyrannie promer de nos reflexions, puis qu'on doit a verité à d's hommes libres, nous dirons que rien n'est plus d'ing reux pour route espèce d'autorité légitime ou ususpée, que la liberté trop étendue des opinions et ces conventicules poputaises; il est même inconcevable que cette vérité de fait puisse être révoquée en

" Jettons tous, ajoute M. Fox, les yeux sur la France; » qu'est ce qui ya produit la révolution, sont-ce les de-" cussions politiques i Non, ce sout les 1 the de-cacher, » et les autres moyens employés pour empicher de ma-» nifester en public son sentiment sur les affaires du gou-" vernem nt. Voulons nous éviter son malheur, évitons

ce qui y a donné lieu ».

On est tout étonné d'entendre sortir autant de paradoxes sommé dans la politique, que l'est M. Fox. C ites une des causes immédiates et prochaines de la révolution, (car les causes éloignées sont sans nombre) c'est la liberté des discussions politiques qui occupoient t us le esprits, et qui s'agitoient dans les clubs, dans les affés, dans tous les lieux publics; éest là que l'imag narion s'enflamant par degrès, les partis les plus violens etoient joujours crouvés les meilleurs, et tous les moyens d'exécution conve ables. C'est dans ces fournaux ardens que la revol ton s'est élaborée. Il est si peu vrai de dire qu'elle a été le résultat des lettres de cachet et des autres moyens employés pour ompêcher de manifester et publier son sentiment sur les affaires du gouvernement ; que certe révolution s'est opérée sous le règne de celui de nos rois qui a le moins distribué de lettres de cache, et le moins gené la liberté d'émettre ses opinions en public sur le gouvernement; qu'elle s'est faite au contraire à l'instant même où ce monarque, mal conseillé, a invité tout le monde à écrire avec pleine licence sur des mailères de gouvernement et de constitue

tions, sur les droits des états-généraux, c'est-à-dire sur les limites de sa puissance; ce qui a ét l' regardé dans son ministre d'alors comme le dernier dégré de l'ineptie ou de la trahison. Certe révolution loin d'avoir été deterninée par les lettres de cachet, a été faite par ceux qui n'en connoissoient que le nom contre ceux qui en ressentoient les effect.

Il est re pourtant qu'en un sens les lettres-de-cachet out pu paraitre à quelques esprits inattentifs, (mais non pas à M. Fox) une des causes éloignés de notre révolution. Celles qui farent distribuées à douze gentils-hommes bretons qui vinrent en 1788 porter leurs plaintes au pied du trône, (c'étoit le style d'alors) de la tyrannie de Brisnne, excitèrent une fermentation générale qui a influé sur es évènemens postérieurs. Mais cette influence fut encore l'ouvrage du ministre qui crut divoir se venger de la nob' 552, et qui ne trouva pas d'autres moyens, que de lancer sur elle ce qui, en ce temps-là s'appillot le tiers. Mais ces douze lettres-de-cachet, les derancres à-peu-près qui aient été distribuées en France, eurent sur la révolution une influence si peu directe qu'aucun de ceux qui en furent frappés, ne s'est prononcé pour elle.

M. Fox na tribuera pas sans doute a ix lettres de cachet les révolutions sans nombre qui ont pouleversé la France depuis la revo ution de 89. Je passe du moins qu'il ne vou-dio tras nier que celle du 10 août 1792 n'ait eu plutôt pour cause la liberté des opinions populaires et la facilité de s'assembler, que les lettres de cachet et les aûtres moyens employés pour empêcher c'e manifester en public ses opinions sur les affaires de gouvernement; puisqu'alors on ne connoissoit ni ces lettres de cachet ni ces moyens de compression, et que la France éroit couverte de clubs trèspopulaires, où la liberté et la licence même étoient fort à

leur aise.

L. -

e

n

173

kes

les

les

les

vés

12-

des in-

erée

bué

ttre

lie

Opinion de Félix Faulcon, prononcée dans la séance du conseil des 500, le 12 frimaire.

Cette opinion, sur la question mès-intéressante de savoir par qui doivent être conférées les places vacantes dans les tribunaux, et par qui doivent être choisis les membres dés mantipalités non encore organisées, est un modèle de sagusse et de bonne logique, dans la discussion; elle est écrite avec une précision élégante, et en 12 pages d'impression la marière des trouts écultés.

pression la matière s'y trouve équisée.

L'opinant est, comme tous les citoyens impa tiaux et d's nteressés, d'av s de ne pas laisser encore ces nominations au directoire. Il prouve par le texte et l'esprit de la co-st tition, qu'elles ne peuvent lui appartenir. Il foudroie avec energie le prétexte bannal tiré des circonstances, pré-

t ate qui est toujous celui de la tyrannie et de l'ambition,

c. nées so s le marque du b en public.

« Si l'on se permetto t de sacrifier arbitrairement les » lois les plus claires aux circonstances, que les passions, » de aturent toujours, je dois à ma conscience, dir l'o» pinant, de déclarer lei que bient et la constitution elle-

" même devien roitune enose d circonstan e."

Après avoir refuté rour ce qu'on a pu alleguer en faveur de l'attribution au directoire des loix dont il s'agit, il s'adresse aux calonniateurs des assemblée, alectorale, qui sont la cau e presque unique de la va ance d'un si grand nombre de places judiciaires, administratives, municipales

" Qu'il me soit permis en finissant, de diplorer la manie habituelle autant que funeste, et trop accueillie » ici, de décrier sans cesse les opérations des assemblés » électorales : la délibération or sente n'atteste que trop » que ces déclamations indiscrères ont occasionné beau- » coup de démissions, au grand défriment de la chose » publique. Les citoyens les plus éclairés et les plus in- tègres out mieux aimé c der une existence ignorée et » tranquille, toujours si donce pour une ame pure, que » d'aller s'en acceptant des emplois, s'exposer à une dé-

» faveur qu'ils n'avoient pas méritée. »

On sa t que l'opinant à perdu sa cause au conseil des 500, où les njures de Chéaier ont prévalu sur les raisons les plus solides, sur tous les motifs de jurtice, de convenance et d'équiré, on peut même dire, sur l'évidence des prin ipes et la volonté de la loi. Mai on ne peut pas donter qu'il ne la gagne au conseil des anciens qui ne voudra pas sans doute cumuler tous les pouvoirs dans les mains d'une senle autorité constituée. Au reste, quelque chose qu'il en arrive, on pent assurer que la chose publique qui est si foit en danger, seroit sauvée si les esprits de la trempe de celui de l'opinant formoient la majerité dans les deux conseil. Sa dissertation annonce une âme candide, sans autre passion que celle de la justice, sans autre intérêt que celui de la patrie, sans autre ambition que celle de la servin ; et la justes e de ses idées, son he areuse facilité à les rendre, trouve qu'il en a les moyen.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS,

Présidence de CHÉNIER.

Voici le texte de la résolution sur l'emprunt forcé. Art. I's. Pour subvenir aux besoins de la patrie, il seta fait un appel de toads, en forme d'emprunt, sur les citoyens anés, de chaque departement, et dans celui de leur domi-

cile ordinaire.

II. Cet empaunt ne pourra porter que sur le quait le plus imposé ou le plus imposable des choyens de chaque département.

III. Les administrateurs de département sont chargés de désigner, sans délai, les citoyens obligés, en vertu de l'article précédent, de fournir à l'emprint.

Elles les désigneront, soit d'après le rôle des impositions; soit sur la notoriété publique des facultés, en combinant, tout à la fois, les revenus des prop iétés foncières et mol.

liai es, et les produits de l'industrie.

1V. Les préteurs seront distribués, dans l'ordre de leu s facultés, en se ze classes qui seront égales en nombre, sauf la tiernière; la quote-part de chaque classe s ra réglée con-

inclif-in au table	an :	FLITY	CHIL	20							
V. 1 re. classe.						7.5				50	liv.
2										60	
3		Nº 1								80	
4						•			1.	100	
5		•				90			1.	200	
			H.		1		9.			300	
7		•								400	
8		•	5.							500	
9	1	2.0	•	•	9.		100			600	
10		•		•		1			200	700	
11					71.0	1.				800	
12		+	5.	•						900	
13,	:	4						•		Toco.	
14	?		100		,					T	
15	1		14.56		2			1	No.		

La seizième classe ne pourra être composée que de ceux

dont la sortune est composée de cinq cents mille livres en capital et au-dessus, valeur de 1790. Leur taxe sera de-pu's 1500 hv. jusqu'à 6000 liv., proportionnellement à leur foitune.

VI. Les citoyens qui ne seronr point portés sur le rôle, et qui voudroient participer à et emprant, y seront admis, par addition, pour la somme qu'ils jugeront convenable.
VII. Cet emprant sera payé en numéraire métallique,

ou en matière d'or et d'argent.

A Défaut de métaux, les grains appréciés au cours de 1790, seront reçus comme ceux de la contribution foncière et conduits dans les magasins de la République. Les assignats seront également reçus, en place de nu-

méraire, pour le centième de leur valeur nominale.

VIII. Les rôles seront mis en recouvrement avant le 15 nivose prochain, par les percepteurs des contributions directes, sur les extraits rendus exécutoites par les administrations de département.

IX. Les sommes seront exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivnse, et le surplus en pluviôse suivant.

Les citoyens en retard de paiement, serunt condamnés par les administrations de département à une amende du dixième de la somme due, pour chaque décade de retard.

Le produit de cetre amende ne sera pas susceptible du

remboursement ci-après ordonné.

X. Pour le remboursement successif de cet emprunt, il sera délivré aux préteurs, soit à l'instant du paiement, s'il est possible, soit dans les trois mois qui suivront, et en ce dernier cas, en échange de la quittance provisoire, un récépissé composé dix coupons, représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle.

XI. Les coupons seront écrits à la suite les uns des autres sur la même feuille; ils/seront signés par le percepteur et par un commissaire nommé à cet effet par les municipaux, ils seront disposés de manière à pouvoir être séparés lors-

qu'ils seront remis en paiement.

XII. Les coupons pourront être remis par ceux au nom desquels ils auront été délivrés, on par l'urs héririers, en paiement du droit d'enregistrement dû pour cause de suc-

cession en ligne directe ou collatérale.

XIII Les citoyens au nom desquels les coupures auront été délivrées, leurs hériners ou les possesseurs de leurs biens, pourront en remettre un chaque année, en paiement de leur contribution directe, et ce, à compter de l'an 4 inclus vement, de manière que l'emprunt soit remboursé en dix amnées.

XIV. La loi du 3 brumaire, qui établit une taxe de guerre, est rapportée; les paiemens faits en exécution d'icelle, seront imputés sur les sommes exigibles en vertu

de la présente loi.

Les assignats seront reçus au cours réglé par l'art. VII. Les citoyens qui ne seront pas compris dans l'emprunt, seront admis à faire précompter leur taxe de guerre sur

leurs contribut ons.

XV. La trésorerie nationale est autorisée à recevoir les sommes qui lui seront remises en paiement de l'emp unt; les récépis és motivés seront reçus comme comptant par les percepteurs.

On procede au scrutin pour la formation de la commission qui doit s'occuper du message du directoire sur l'or-

End consumer d'ordre, la nécessité d'accorder en color pour les déclarations à faire, conforque consumer de la prophécaire mement au code hypothécaire.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. Une commission sera formée pour examiner le code hy-

pothécaire.

BOISY-D'ANGLAS. La découverte de l'imprimerie a été un des plus surs moyens de pro ager les lumières et l'ins-truction publique, mais son of jet seroit manqué si la presse ne jouissoit de son entière liberté, qui assure à chaque citoyen la faculté d'émettre son opinion. Cette liberte est fondée sur la nature, elle est consignée dans la déclaration des droits; il ne fant pas croire, malgré cela, qu'elle n'ait

pas besoin d'une autre garantie qu'elle même. L'exemple de ce qui s'est passé sous Robespierre, doit nous instituire à jamais. La liberté de la presse fut alors pro-clamée, et la tyrannie l'étoussa dans ses bras de fer; sous prétente d'empêcher les fermentations que pourroient produire des écrivains exaltés, on pourroit aussi y porter at-

teinte par la suite.

Notre code pénal est à cet égard incomplet; il manque à la liberté de la presse une loi de garantie contre ceux qui tenteroient de la violer. Placés entre l'oppression et la licence indéfinie, nous sommes sans lois qui répriment l'une et l'autre. Cette matière est bien digne de saire l'objet de vos méditations.

On peut distribuer en trois classes les délits qui sont une

suite de la liberté de la presse.

1.º Celui que commet un individu qui s'empare du travail d'autri, et qui le publie par la voie de l'impression.
2.° Celui qui se sert de la liberté de la presse pour pro-

voquer un crime; déjà le code pénal a prevu ces sorte délits, il faut examiner si les dispositions qu'il renferme sont suffisantes.

3.º Celui qui calomnie les citoyens. L'opinion du peuple fait la première récompense de l'homme publ c, la lui lever, c'est se rendre coupable d'une grande injustice. Une

loi contre la calomnie est donc nécessaire,

Mais il faut distinguer la calomnie qui attaque l'homme public, de celle qui ne s'attache qu'à l'homme privé. Il faut mettre celui-ci à l'abri de la calomnie. Autrement vous institueriez chaque citoyen, accusateur public de son sem-

Mais les principes sont différens pour ce qui concerne les fonctionnaires publics. Ils ont depositaires de l'autorité et chacun a le droit d'examiner a l'homme qui en est revêtu n'en abuse par par asservir ses egaux. Il ne faut donc pas qu'on l'entoure d'un rempart d'inviolabilité mais aussi prenez des mesures pour le detendre toutes les fois qu'on l'attaque

La chose est difficile, sans doute; il n'est pas aisé d'atteindre les délits qui naissent des abus de la presse. Cette matière importante exige donc toutes vos méditations. Je demande qu'une commission soit établie pour assurer par une loi la garantie de la presse, et pour classer les délits

qui peuvent naître de cet abus.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Boissy, et arrête la formation de la commission demandée.

N. B. Le conseil des anciens s'est occupé de la discussion sur l'emprunt forcé. Dupont, Corenfastier, T. Lindet, se sont fortement opposés à cette me ure dont la nécess ré a été soutenue par Vernier, Giraud (de l'Aube), Jahannot, le Grand et Lecoult ux. Enfin, après une longue discussion dont n' us rendrons compte, le conseil a accordé son appune de la latin de la conseil a accordé son appune de la conseil a con probation à la résolution dont nous venons d'imprimer le texte.

Rappo 600

Du

Ams. Bâle. Ham. Gênes Liv. Espag Barres Or fin L. 370 Ecus,

Insc.

Assig

Le

et de

site d

établi

et la feuille biente recou N servit culat Pour

> roiss L incer peur pour

et qu

tenir

500

feror qui les d III 21.7 de se